



ENSEMBLE, CONSTRUISONS L'AVENIR



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ORDINAIRE 2026

INFOS SUR STATUTS
SUITE AG F.F.F



Modification des Statuts du District de la Charente (Décisions issues AG FFF du 13/12/2025 à Paris)

SANS VOTE





SANS VOTE

*Rappel des modifications des statuts
issus de l'AG de la FFF du 13/12/2025*

Article 1

Forme sociale

Article 13.2.1

Conditions générales d'éligibilité

Article 13.4

Mandat

Article 15.1

Modalités d'élection

Article 18

Budget et comptabilité

Article 23

Formalités

Article 24

Transmission de documents





Article 1

Forme sociale



SANS VOTE

Ajout dans l'article actuel

Le District de football de la Charente est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération française de football (la « FFF »). Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, les présents statuts ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

Le District respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts, règlements **et code de conduite** établis par la FFF.

Le District jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF et de la Ligue de Nouvelle-Aquitaine.



Article 13.2.1

Conditions générales d'éligibilité



SANS VOTE

Ajout dans l'article actuel

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe.

Ne peut être candidate, la personne :

La personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour des faits d'atteinte à la probité (corruption, trafic d'influence, concussion, favoritisme, prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics, ou tout autre délit de même nature)



Article 13.4 Mandat



SANS VOTE

Ajout dans l'article actuel

Si en cours de mandat, un membre du Comité de Direction fait l'objet d'une interdiction, sanction ou condamnation prévue à l'article 13.2.1 des présents statuts et devenue définitive, il perd sa qualité de membre du Comité de Direction, jusqu'au terme du mandat, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales. La vacance de poste est alors comblée selon les modalités définies à l'article 13.3 des présents statuts. La perte de la qualité de membre ne concerne pas le membre du Comité de Direction qui, en cours de mandat, fait l'objet d'une suspension, l'intéressé ne pouvant exercer sa fonction de membre du Comité de Direction pendant toute la durée de sa suspension en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF.



Article 15.1 Modalités d'élection



SANS VOTE

Ajout dans l'article actuel

Sont également incompatibles avec le mandat de Président de District et de Président Délégué de District (ou de 1er Vice-Président de District lorsque le District ne dispose pas d'un Président Délégué) les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises, établissements ou associations, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du District, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont rattachés.

Les présentes dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés, entreprises ou associations ci-dessus visés. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cadre de sociétés contrôlées par le District au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.



Article 18

Budget et comptabilité



SANS VOTE

Suppression dans l'article actuel

Le budget annuel est arrêté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale Financière dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

~~Le District adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.~~

Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par le District au cours de l'exercice écoulé.



Article 23 Formalités



SANS VOTE

Suppression dans l'article actuel

Le District est tenu de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles le District a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

~~Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant le District.~~



Article 24

Transmission de documents



SANS VOTE

Ajout de l'article

Le District adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

Le District transmet dans les meilleurs délais, tout document relatif à sa gestion administrative, juridique, financière ou comptable, sur demande écrite et motivée de la FFF.